

Octobre 2018



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**HUITIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE
FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL**

Rome (Italie), 10-12 octobre 2018

RAPPORT

ITEM 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1. La huitième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral (le Groupe de travail) a été ouverte par les coprésidents, M. Hans Hoogeveen (Pays-Bas) et M. Javad Mozafari (Iran). Après avoir souhaité la bienvenue aux membres du Groupe de travail et aux autres participants à la réunion, les coprésidents ont porté à leur attention les activités qu'ils avaient menées en vue de la huitième réunion, en particulier dans le cadre d'une série de consultations informelles.

2. M. Kent Nnadozie, Secrétaire du Traité international, a souhaité à son tour aux membres du Groupe de travail la bienvenue au Siège de la FAO et il a dit espérer que la réunion permettrait de faire avancer concrètement le processus visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral.

ITEM 2. ÉLECTION DES COPRÉSIDENTS

3. Le Groupe de travail a rappelé que M. Hans Hoogeveen (Pays-Bas) avait été élu par voie de scrutin électronique, en tant que nouveau coprésident du Groupe de travail, suite à sa désignation par la région Europe.

4. Le Groupe de travail a remercié l'ancien coprésident du Groupe de travail, M. Bert Visser, de sa précieuse contribution aux progrès accomplis par le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat.

ITEM 3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour, tel qu'il figure à l'*appendice 1*. On trouvera la liste des participants à l'*appendice 4*.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les participants sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

ITEM 4. RÉVISION DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

6. Le Groupe de travail s'est penché sur le document intitulé *Projet d'accord type révisé de transfert de matériel – proposition élaborée par le Groupe de travail* (IT/OWG-EFMLS-8/18/3).

7. Le Groupe de travail a examiné certains éléments du projet d'Accord type révisé de transfert de matériel et, comme l'avait demandé l'Organe directeur à sa septième session, il a également pris en considération la proposition des coprésidents relative à un texte commun pour l'Accord type révisé de transfert de matériel. La version mise à jour du projet d'Accord type révisé, qui incorpore les modifications apportées au texte, est reproduite à l'*appendice 2*. Elle sera examinée par le Groupe de travail à sa neuvième réunion.

8. Le Groupe de travail a pris note des rapports émanant des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du Traité international, et portant sur les activités récentes de ces trois instances concernant les informations de séquençage numériques. Le Groupe de travail a réfléchi à la question de savoir si les aspects relatifs à ces informations devaient être pris en compte dans le projet d'Accord type révisé. Les avis sur la question étant divergents, les coprésidents chercheront à recueillir d'autres opinions en vue de la neuvième réunion.

ITEM 5. ÉLABORATION DE CRITÈRES ET D'OPTIONS EN VUE D'UNE ÉVENTUELLE ADAPTATION DE LA COUVERTURE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

9. Il a été rappelé que l'Organe directeur, lorsqu'il avait élargi le mandat du Groupe de travail, avait aussi demandé que ce dernier élabore des critères et des options en vue d'une éventuelle adaptation de la couverture du Système multilatéral, en prenant en compte, entre autres, les propositions présentées lors de la septième session de l'Organe directeur.

10. Des opinions divergentes ont été exprimées concernant un éventuel élargissement du champ couvert par le Système multilatéral. Un certain nombre de membres ont déclaré qu'il s'agissait d'une condition *sine qua non* pour améliorer le fonctionnement du Système multilatéral, alors que d'autres ont fait valoir les réserves de certains pays quant à l'élargissement de la liste des espèces cultivées qui figure actuellement à l'*Appendice I* du Traité international.

11. Compte tenu des propositions formulées pendant la session de l'Organe directeur et faisant fond sur les contributions recueillies dans le cadre des consultations informelles, les coprésidents ont présenté au Groupe de travail, pour examen, un certain nombre de solutions possibles. Les modifications proposées figurent dans la section 5 du document intitulé *Amélioration du fonctionnement du Système multilatéral – Note des coprésidents* (IT/OWG-EFMLS-8/18/4). Quatre options ont été formulées: a) une «modification visant à inclure l'ensemble des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA)», b) une «modification visant à inclure l'ensemble des RPGAA» assortie de conditions ou de spécifications supplémentaires; c) une modification visant à donner à l'Organe directeur la capacité d'ajouter d'autres RPGAA; et d) un élargissement partiel de l'*Appendice I*. Un certain nombre de conditions et de spécifications supplémentaires possibles ont été formulées, qui doivent être étudiées plus avant.

12. En vue de sa neuvième réunion, le Groupe de travail a demandé aux coprésidents d'étudier, avec l'aide du Secrétariat et des spécialistes des questions juridiques, des mesures d'appui visant à faciliter la mise en œuvre de l'éventuel élargissement du champ couvert par le Système multilatéral. En particulier, les coprésidents ont été invités à:

- proposer des modalités d'élargissement permettant une adoption et une mise en œuvre accélérées dans le plus grand nombre possible de juridictions nationales;

- introduire dans la résolution par laquelle la modification envisagée serait adoptée, une décision visant à encourager les parties contractantes qui le souhaitent à mettre en application, provisoirement et à titre volontaire, la liste élargie des espèces cultivées concernées, afin de faire valoir leur engagement en faveur du processus d'amélioration du Système multilatéral;
- élaborer des notes explicatives qui pourront aider les régions et les parties contractantes à se préparer en vue de la huitième session de l'Organe directeur. Ces notes pourraient préciser les conséquences de la décision par laquelle l'Organe directeur adopte la modification proposée, les incidences d'une telle modification pour les parties contractantes qui la ratifieraient ainsi que les effets concrets sur le fonctionnement du Système multilatéral au niveau national (quelles seraient les RPGAA prises en compte, quelles sont les RPGAA dont l'accès serait facilité, etc.). Aux fins de l'élaboration des notes, les coprésidents pourraient envisager de faire fond sur les avis formulés par le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral.

13. À la demande de la région concernée, le Groupe de travail est convenu faire figurer deux interventions régionales dans le rapport de la présente réunion. Celles-ci sont reproduites à l'*appendice 3* telles qu'elles ont été reçues (une traduction non officielle est jointe).

ITEM 6. FORMULATION D'UNE PROPOSITION DE PLAN DE CROISSANCE AUX FINS DE L'AMÉLIORATION DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

14. Le Groupe de travail a réfléchi à la voie à suivre en ce qui concerne le Plan de croissance proposé par les coprésidents et figurant à l'annexe 1 de la résolution 2/2017. Les représentants de plusieurs régions ont fait observer que certains éléments du Plan de croissance demeuraient utiles et qu'il conviendrait de les présenter de manière simplifiée. Il a été proposé de remplacer le Plan de croissance par une approche en quatre étapes, à savoir:

1. l'Organe directeur pourrait adopter, au cours de la même session, une décision par laquelle l'Accord type révisé serait approuvé et une décision modifiant le champ couvert par le Système multilatéral;
2. l'Accord type révisé serait alors ouvert à la souscription;
3. les parties contractantes, en fonction de leurs processus nationaux et de leurs priorités nationales, décideraient de la date de ratification de la modification;
4. l'Accord type révisé et la modification de l'Appendice I du Traité international entreraient en vigueur en même temps.

15. Suite à l'examen de la nouvelle approche proposée, les membres ont exprimé des opinions divergentes.

16. Sur la base de cette proposition, le Groupe de travail a fait valoir que le Plan de croissance pourrait être utile au regard des questions suivantes:

1. les corrélations entre l'élargissement du champ couvert par le Système multilatéral et la concrétisation du partage des avantages;
2. les mesures visant à renforcer la confiance, d'une part, entre les parties contractantes et, d'autre part, entre les parties contractantes et les utilisateurs du Système multilatéral, en particulier le secteur privé.

ITEM 7. LIAISON AVEC LE COMITÉ CONSULTATIF *AD HOC* SUR LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT ET LA MOBILISATION DE RESSOURCES

17. M. Alwin Kopse, coprésident du Comité consultatif *ad hoc* sur la stratégie de financement et la mobilisation des ressources, a présenté un rapport faisant état des progrès accomplis lors de la dixième réunion du Comité et, en particulier, des méthodes en voie d'élaboration pour la définition des cibles relatives à la stratégie de financement et au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages.
18. Le Groupe de travail s'est félicité de cette mise à jour et a demandé aux coprésidents du Groupe de travail de continuer à communiquer régulièrement avec les coprésidents du Comité.

ITEM 8. PRÉPARATION DE LA NEUVIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL

19. Le Groupe de travail s'est penché sur les préparatifs de sa prochaine réunion et il a été décidé que la neuvième réunion du Groupe de travail aurait une durée de cinq jours et se tiendrait en juin 2019. En vue de la prochaine réunion, les coprésidents ont fait savoir qu'ils prévoyaient d'organiser deux consultations informelles préparatoires portant sur la révision de l'Accord type, la proposition visant à élargir le champ d'application du Système multilatéral et le Plan de croissance. Le Groupe de travail s'est associé à l'objectif indiqué par les coprésidents, qui était de mettre en place un processus participatif transparent et inclusif pour la préparation et l'organisation de ces réunions informelles.

20. D'autres activités préparatoires sont prévues:

- activités de sensibilisation et mises à jour régulières à l'intention de l'ensemble des parties contractantes et autres parties prenantes concernées (en particulier dans le cadre de séances d'information tenues par l'intermédiaire des représentations permanentes auprès de la FAO), afin que celles-ci soient informées du processus d'amélioration du fonctionnement du Système multilatéral et qu'elles y participent;
- informations actualisées sur les communications et les examens intégrés du Système multilatéral visant à éclairer les travaux du Groupe de travail à sa prochaine réunion;
- contribution du Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques pour des suggestions éclairées sur certains points, en particulier les définitions et le caractère exécutoire de l'Accord type révisé;
- appui du Secrétariat à l'organisation de consultations régionales, sous réserve des ressources financières disponibles.

21. Les coprésidents communiqueront, si possible dans un délai de trois semaines, un plan de travail visant à guider la préparation de la neuvième réunion du Groupe de travail, afin de permettre aux membres et aux parties prenantes de se préparer comme il convient.

ITEM 9. QUESTIONS DIVERSES

22. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de veiller à ce que les invitations à sa prochaine réunion soient envoyées aux membres suffisamment à l'avance afin que ceux-ci puissent se préparer en temps voulu.

ITEM 10. ADOPTION DU RAPPORT

23. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa huitième réunion.

Appendice 1

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
HUITIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL
Rome (Italie), 10-12 octobre 2018
ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Élection des coprésidents
3. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
4. Révision de l'Accord type de transfert de matériel du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages
5. Élaboration de critères et d'options en vue d'une éventuelle adaptation de la couverture du Système multilatéral
6. Formulation d'une proposition de Plan de croissance aux fins de l'amélioration du Système multilatéral
7. Liaison avec le Comité consultatif *ad hoc* sur la stratégie de financement et la mobilisation de ressources
8. Préparation de la neuvième réunion du Groupe de travail
9. Questions diverses
10. Adoption du rapport

Appendice 2

**[PROJET D'ACCORD TYPE RÉVISÉ DE TRANSFERT DE MATÉRIEL:
PROPOSITION ÉLABORÉE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL**

PRÉAMBULE**CONSIDÉRANT QUE**

Le **Traité** international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé «le **Traité**»¹) a été adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le 3 novembre 2001 et il est entré en vigueur le 29 juin 2004;

Le **Traité** a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire;

Les Parties contractantes au **Traité**, dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**, ont établi un **système multilatéral**, tant pour favoriser l'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** que pour partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel;

Compte tenu des articles 4, 11, 12.4 et 12.5 du **Traité**;

Compte tenu également de la diversité des systèmes juridiques des Parties contractantes au point de vue des règles de procédure nationales régissant l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage et des obligations découlant des conventions internationales et régionales applicables à ces règles de procédure;

L'Article 12.4 du **Traité** dispose que l'accès facilité est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel dans le cadre du **Système multilatéral**, et l'**Organe directeur** du **Traité**, par sa Résolution 1/2006 du 16 juin 2006, a adopté l'Accord type de transfert de matériel et, par sa Résolution XX/2017 du XX octobre 2017, a décidé de le modifier.

¹Les termes et expressions définis ont, dans un souci de clarté, été mis en caractère gras dans tout le texte.

ARTICLE PREMIER — PARTIES À L'ACCORD

1.1 Le présent accord de transfert de matériel (ci-après dénommé «le **présent Accord**») est l'Accord type de transfert de matériel mentionné à l'Article 12.4 du **Traité**.

1.2 Le présent Accord est conclu:

ENTRE (*nom et adresse du fournisseur – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé**) (ci-après dénommé «le **fournisseur**»),

ET (*nom et adresse du bénéficiaire – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé**) (ci-après dénommé «le **bénéficiaire**»).

1.3 Les Parties au **présent Accord** conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux fins du **présent Accord**, les termes et expressions ci-après sont à entendre comme suit:

«**Disponible sans restriction**»: Un **produit** est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans aucune obligation juridique ni contractuelle, ou restriction technologique, qui empêcheraient son utilisation de la façon spécifiée dans le **Traité**.

«**Matériel génétique**» désigne tout produit d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

«**Organe directeur**» désigne l'**Organe directeur** du **Traité**.

«**Système multilatéral**» désigne le **Système multilatéral** établi en vertu de l'Article 10.2 du **Traité**.

* Insérer si nécessaire. Non applicable aux accords types de transfert de matériel «sous plastique» et «au clic».

Un Accord type de transfert de matériel «sous plastique» est un accord dans le cadre duquel une copie de l'Accord type de transfert de matériel est jointe à l'envoi du **matériel** et l'acceptation du **matériel** par le **bénéficiaire** constitue une acceptation des modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel.

Un Accord type de transfert de matériel «au clic» est un accord conclu sur Internet dans le cadre duquel le **bénéficiaire** accepte les modalités et les conditions de l'Accord type de transfert de matériel en cliquant sur l'icône appropriée du site web ou de la version électronique de l'Accord type de transfert de matériel, selon le cas.

«**Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**» désigne tout **matériel génétique** d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture.

«**Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**» désigne du matériel issu du **matériel** et qui en est donc distinct, qui n'est pas encore prêt pour la **commercialisation** et que l'obteneur souhaite mettre au point ou transférer à une autre personne physique ou morale en vue de sa mise au point. La période de mise au point des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** est réputée avoir cessé lorsque ces ressources sont **commercialisées** sous forme de **produit**.

On entend par «**produit**» des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qui incorporent² le **matériel** ou l'une quelconque de ses parties ou composantes génétiques et qui sont prêtes pour la **commercialisation**, à l'exclusion des produits et autres matériels utilisés pour l'alimentation humaine, animale et la transformation.

Par «**ventes**» on entend les recettes brutes provenant de la **commercialisation** d'un ou de plusieurs **produits**, par le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs.

«**Commercialiser**» désigne l'acte consistant à vendre un (plusieurs) **produit(s)** à des fins pécuniaires sur le marché libre et «**commercialisation**» a une signification correspondante. Est exclue de la **commercialisation** toute forme de transfert de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**.

ARTICLE 3 — OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

Les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** citées dans l'annexe 1 au **présent Accord** (ci-après dénommées le «**matériel**») et les informations y relatives mentionnées dans l'Article 5b et dans l'annexe 1 sont transférées du **fournisseur** au **bénéficiaire** selon les conditions fixées dans le **présent Accord**.

ARTICLE 4 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Le **présent Accord** est conclu dans le cadre du **Système multilatéral** et est exécuté et interprété conformément aux objectifs et aux dispositions du **Traité**.

² Comme le montrent par exemple le pedigree ou la notation d'insertion de gènes.

4.2 Les Parties reconnaissent qu'elles sont assujetties aux mesures et procédures juridiques applicables qui ont été adoptées par les Parties contractantes au **Traité** conformément au **Traité**, en particulier les mesures et procédures qui ont été prises conformément aux articles 4, 12.2 et 12.5 du **Traité**³.

4.3 Les parties au **présent Accord** conviennent que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et de son **Système multilatéral**, est la tierce partie bénéficiaire au titre du **présent Accord**.

4.4 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander les informations appropriées visées aux articles 5e, 6.5c, 8.3, [OPTION 1 au paragraphe 5] / [OPTION 2 au paragraphe 3], de l'annexe 2 et à l'Article 3 de l'annexe 3 du **présent Accord**.

4.5 Les droits octroyés à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture précitée sont sans préjudice des droits du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.

ARTICLE 5 — DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le **fournisseur** s'engage à transférer le **matériel** conformément aux dispositions suivantes du **Traité**:

- a) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, celui-ci ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés;
- b) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont jointes aux **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** fournies;
- c) L'accès aux **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, y compris le matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;
- d) L'accès aux **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** protégées par des droits de propriété intellectuelle et par d'autres droits de propriété est consenti conformément aux accords internationaux et aux lois nationales applicables;

³ En ce qui concerne les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) et les autres institutions internationales, l'Accord entre l'Organe directeur et les Centres du CGIAR et les autres institutions internationales sera applicable.

- e) Le **fournisseur** informe l'**Organe directeur** au moins une fois toutes les deux années civiles, ou bien à des intervalles qui seront établis s'il y a lieu par l'**Organe directeur**, des Accords de transfert de matériel qui auront été conclus⁴,

soit:

Option A: En transmettant une copie de l'Accord type de transfert de matériel une fois celui-ci rempli⁵,

soit:

Option B. Dans le cas où il ne transmet pas de copie de l'Accord type de transfert de matériel,

- i. en veillant à ce que l'Accord type de transfert de matériel une fois rempli soit, au besoin, à la disposition de la tierce partie bénéficiaire;
- ii. en indiquant où l'Accord type de transfert de matériel en question est archivé et comment il peut être obtenu;
- iii. enfin, en fournissant les informations suivantes:
 - a) la cote ou le numéro d'identification que le **fournisseur** a attribué à l'Accord type de transfert de matériel;
 - b) les nom et adresse du **fournisseur**;
 - c) la date à laquelle le **fournisseur** a accepté l'Accord type de transfert de matériel, et, dans le cas d'un accord «sous plastique», la date à laquelle le matériel a été envoyé;
 - d) les nom et adresse du **bénéficiaire** et, dans le cas d'un accord «sous plastique», le nom de la personne à laquelle le matériel a été envoyé;
 - e) la description de chaque entrée de matériel énuméré dans l'annexe 1 à l'Accord type de transfert de matériel, ainsi que de l'espèce cultivée à laquelle il appartient.

Ces informations sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire par l'**Organe directeur**.

⁴ Ces informations doivent être communiquées par le fournisseur au:

Secrétaire du
Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
I-00153 Rome (Italie).
Courriel: ITPGRFA-Secretary@FAO.org

ou par l'intermédiaire d'EasySMTA: <https://mils.planttreaty.org/itt/>.

Lorsqu'il s'agit d'un Accord type de transfert de matériel «sous plastique», conformément aux dispositions de l'Article 10, Option 2 de l'Accord type de transfert de matériel, le **fournisseur** précisera aussi a) la date à laquelle le matériel a été envoyé, et b) le nom de la personne à qui le matériel a été envoyé.

ARTICLE 6 — DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1 Le **bénéficiaire** s'engage à utiliser ou conserver le **matériel** uniquement à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques ou pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

[6.1bis Si le **bénéficiaire** utilise le **matériel** à des fins interdites, un tribunal de première instance du pays d'origine du **matériel** peut, en présence d'éléments suffisants à établir, sauf preuve contraire, une utilisation interdite, accorder des dommages et intérêts à verser par le **bénéficiaire** s'élevant à un montant maximum de 25 millions d'USD ou de dix fois le chiffre d'affaires annuel du **bénéficiaire**, le plus élevé de ces deux montants étant retenu. Le **bénéficiaire** convient qu'il ne s'opposera pas au versement desdits dommages et intérêts décidé par un tribunal compétent dans la juridiction dans laquelle son activité principale est immatriculée.]

6.2 Le **bénéficiaire** ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au **matériel** – ni à des parties ou composantes génétiques de celui-ci – fourni en vertu du **présent Accord**, sous la forme reçue du **Système multilatéral**.

[6.2 Le **bénéficiaire** ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au **matériel** – ni à des parties ou composantes génétiques de celui-ci – fourni en vertu du **présent Accord**, sous la forme reçue du **Système multilatéral**, ou limitant les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences ou autres matériels de multiplication du **matériel** fourni.]

[6.2bis Si le **bénéficiaire** revendique des droits de propriété intellectuelle ou autres droits en violation de la présente clause, un tribunal de première instance du pays d'origine du **matériel** peut, en présence d'éléments suffisants à établir, sauf preuve contraire, une utilisation interdite, accorder des dommages et intérêts à verser par le **bénéficiaire**, s'élevant à un montant maximum de 25 millions d'USD ou de dix fois le chiffre d'affaires annuel du **bénéficiaire**, le plus élevé de ces deux montants étant retenu, et déclarer la déchéance des droits de propriété intellectuelle ou autres droits au profit du pays d'origine.]

6.3 Si le **bénéficiaire** conserve le **matériel** fourni, il le tient à la disposition du **Système multilatéral**, de même que les informations y relatives visées à l'Article 5b, par l'intermédiaire de l'Accord type de transfert de matériel.

6.4 Si le **bénéficiaire** transfère le **matériel** fourni au titre du **présent Accord** à une autre personne physique ou morale (ci-après désignée comme «le **bénéficiaire suivant**»), le **bénéficiaire**:

- a) se conforme aux modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, dans le cadre d'un nouvel Accord de transfert de matériel;
- b) en informe l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'Article 5e.

Après observation des dispositions ci-dessus, le **bénéficiaire** n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire** suivant.

6.5 Si le **bénéficiaire** transfère une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** à une autre personne physique ou morale, le **bénéficiaire**, [pendant une période de [x] ans après la signature du **présent Accord**]:

- a) le fait en vertu des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel, par un nouvel Accord de transfert de matériel, sous réserve que les dispositions de l'Article 5a ne s'appliquent pas;
- b) identifie, dans l'annexe 1 au nouvel Accord de transfert de matériel, le **matériel** reçu du **Système multilatéral**, et précise que les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** qui sont transférées ont été obtenues à partir du **matériel**;
- c) en informe l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'Article 5e;
- d) n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.
- e) [Les obligations découlant du présent Article 6.5 ne s'appliquent pas aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** car la proportion théorique de matériel génétique issu du **matériel** est suffisamment faible, au moins cinq générations de croisements ayant été réalisées.]

6.6 La conclusion d'un Accord de transfert de matériel en vertu des dispositions de l'Article 6.5 ne porte pas atteinte au droit des parties d'introduire des conditions supplémentaires liées à la mise au point ultérieure d'un produit, y compris, le cas échéant, un paiement.

[6.11 En signant le **présent Accord**, le **bénéficiaire** accepte de respecter les conditions applicables au **système de souscription**, décrites à l'annexe 3 au **présent Accord** et faisant partie intégrante de celui-ci. Toute référence au **présent Accord** doit être comprise, si le contexte le permet et *mutatis mutandis*, comme incluant aussi l'annexe 3.]

OU

[6.11 Le **bénéficiaire** peut opter au moment de la signature du **présent Accord** ou au moment de l'acceptation du **présent Accord** pour le **système de souscription**, décrit à l'annexe 3 au **présent Accord**, en renvoyant, après l'avoir dûment rempli et signé, le **formulaire d'inscription** qui figure à l'annexe 4 au **présent Accord**, à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire[, ou en signifiant son acceptation par l'intermédiaire d'EasySMTA] («**souscription**»). [Si le **formulaire d'inscription** n'est pas transmis au Secrétaire, [ou si l'acceptation n'est pas signifiée par l'intermédiaire d'EasySMTA], pendant cette période, la modalité de paiement prévue aux articles 6.7 et 6.8 s'applique], à moins que le **bénéficiaire** ait déjà opté pour le **système de souscription** auparavant.]

[6.11bis Si le **bénéficiaire** opte pour le **système de souscription**, les conditions du **système de souscription** décrites à l'annexe 3 au **présent Accord** s'appliquent. Dans ce cas, l'annexe 3 au **présent Accord** fait partie intégrante du **présent Accord** et toute référence au **présent Accord** doit être comprise, si le contexte le permet et *mutatis mutandis*, comme incluant aussi l'annexe 3.]

6.11ter En optant pour le **système de souscription**, le **bénéficiaire**, en tant que **souscripteur**, n'a pas d'autres obligations de paiement, s'agissant du **matériel** reçu pendant la durée de la **souscription** et du **produit** incorporant du **matériel**, que les obligations prévues au titre du **système de souscription**.

[6.7 Si le **bénéficiaire commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord**, et que ce **produit n'est pas disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection, le **bénéficiaire** verse [pendant une période de [x] ans] un pourcentage fixe des **ventes** du **produit commercialisé** au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'annexe 2 [OPTION 1] au **présent Accord**.

6.8 Si le **bénéficiaire commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord**, et que ce **produit est disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection, le **bénéficiaire** verse[, pendant une période de [x] ans,] un pourcentage fixe [inférieur] des **ventes** du **produit commercialisé** au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'annexe 2 [OPTION 1] au **présent Accord**.]

OU

[[6.7 Si le **bénéficiaire commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord**, et que ce **produit n'est pas disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection, le **bénéficiaire** verse [pendant une période de 20 ans] un pourcentage fixe des **ventes** du **produit commercialisé** au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'annexe 2 [OPTION 2] au **présent Accord**.]

[6.8 Si le **bénéficiaire commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord**, et que ce **produit est disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection, le **bénéficiaire** est encouragé à effectuer des paiements volontaires au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, conformément à l'annexe 2 [OPTION 2] au **présent Accord**.]]

[6.9 Le **bénéficiaire** met à la disposition du **Système multilatéral**, par l'intermédiaire du système d'information visé à l'Article 17 du **Traité**, toute information non confidentielle résultant de la recherche-développement effectuée sur le **matériel** et il est encouragé à partager par l'intermédiaire du **Système multilatéral** les avantages non monétaires expressément visés à l'Article 13.2 du **Traité** qui découlent de cette recherche-développement. À l'expiration de la

période de protection d'un droit de propriété intellectuelle sur un **produit** incorporant du **matériel** ou à l'abandon de ce droit, le **bénéficiaire** est encouragé à placer un échantillon de ce **produit** dans une collection faisant partie du **Système multilatéral** à des fins de recherche ou de sélection.]

6.10 Un **bénéficiaire** qui obtient des droits de propriété intellectuelle sur un **produit** mis au point à partir du **matériel** ou de ses composantes issus du **Système multilatéral** et cède ces droits de propriété intellectuelle à une tierce partie, transfère à cette tierce partie les obligations relatives au partage des avantages découlant du **présent Accord**.

ARTICLE 7 — DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est constitué par les Principes généraux du droit, y compris les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2010 et mises à jour ultérieures), les objectifs et dispositions pertinentes du **Traité** et, si l'interprétation l'exige, les décisions de l'**Organe directeur**.

ARTICLE 8 — RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Le règlement des différends peut être demandé par le **fournisseur**, le **bénéficiaire** ou la tierce partie bénéficiaire agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et du **Système multilatéral**.

8.2 Les Parties au **présent Accord** conviennent que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui représente l'**Organe directeur** et le **Système multilatéral**, est habilitée, en tant que tierce partie bénéficiaire, à engager des procédures de règlement des différends concernant les droits et obligations du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.

8.3 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris des échantillons si nécessaire, soient mises à disposition par le **fournisseur** et le **bénéficiaire** dans le cadre de leurs obligations au titre du **présent Accord**. Les informations ou échantillons ainsi demandés sont fournis, selon le cas, par le **fournisseur** ou le **bénéficiaire**.

8.4 Tout différend découlant du **présent Accord** est résolu de la manière suivante:

- a) Règlement à l'amiable: les parties tentent en toute bonne foi de résoudre le différend par la négociation.
- b) Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les parties peuvent choisir de faire appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord.

- c) Arbitrage: si le différend n'est pas résolu par la négociation ni par la médiation, l'une ou l'autre des parties peut le soumettre à un arbitrage fondé sur les règles d'arbitrage d'un organisme international, choisi d'un commun accord par les parties au litige. À défaut d'accord, le différend est réglé à titre définitif en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles. Chaque partie au différend peut, si elle le souhaite, nommer son arbitre en le choisissant sur une liste d'experts que l'Organe directeur peut établir à cet effet; les deux parties ou les arbitres nommés par celles-ci, peuvent décider de nommer un seul arbitre ou, selon le cas, un arbitre président, parmi ceux figurant sur la liste. Le résultat de cet arbitrage est contraignant.

ARTICLE 9 — POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Garantie

9.1 Le **fournisseur** n'apporte aucune garantie dans le cadre du **présent Accord** quant à la sécurité ou au droit au **matériel**, ni en ce qui concerne la précision ou l'exactitude de toute donnée de passeport ou autre fournie avec le **matériel**. Il n'apporte pas davantage de garantie s'agissant de la qualité, la viabilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du **matériel** fourni. L'état phytosanitaire du **matériel** n'est garanti que dans la mesure des indications figurant dans un éventuel certificat phytosanitaire l'accompagnant. Le **bénéficiaire** assume l'entière responsabilité du respect des réglementations et règles de son pays relatives aux mesures de quarantaine, aux espèces exotiques envahissantes et à la biosécurité applicables à l'importation ou à la mise en circulation de **matériel génétique**.

[Durée et résiliation de l'Accord]

[**9.2** Le **bénéficiaire** peut résilier le **présent Accord** à l'expiration d'un préavis de six mois communiqué par écrit à l'**Organe directeur** par l'intermédiaire de son Secrétaire mais, en tout état de cause, pas avant [XX] ans à compter de la date à laquelle le **présent Accord** a été signé par le **fournisseur** ou par le **bénéficiaire**, la date la plus tardive étant retenue, ou de la date d'acceptation du **présent Accord** par le **bénéficiaire**.

[**9.3** Si le **bénéficiaire** a commencé à **commercialiser** un **produit** avant la résiliation de l'accord, les redevances afférentes, conformément aux dispositions des Articles 6.7 et 6.8 et de l'annexe 2 au **présent Accord**, continuent d'être versées durant toute la période de **commercialisation** du **produit**.]

[**9.4** En cas de résiliation du **présent Accord**, le **bénéficiaire** n'est plus autorisé à utiliser le **matériel**, ni à le transférer. Si le **bénéficiaire** a encore du **matériel** en sa possession, il doit contacter le **fournisseur** ou tout autre fournisseur désigné du Système multilatéral afin d'effectuer le retour ou le transfert du **matériel** en sa possession. La résiliation du **présent Accord** ne modifie en rien les droits et obligations du **bénéficiaire** concernant à la fois les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** et les **produits**. Les articles [6.1, 6.2, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9 et 6.10] demeurent par conséquent applicables pendant une période indéterminée après la résiliation du **présent Accord**, à moins que l'article en question ne précise une durée limitée d'application.]

[9.4 Nonobstant ce qui précède, les dispositions des articles [6.1.][6.2][...] du **présent Accord** restent applicables.]

[Modifications au présent Accord]

[9.5 Si l'**Organe directeur** décide de modifier les modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, les modifications apportées ne s'appliquent qu'aux accords signés après l'apport de ces modifications. Le **présent Accord** demeure inchangé, sauf si le **bénéficiaire** accepte expressément par écrit les modifications proposées.]

[9.6 Le **présent Accord** demeure en vigueur aussi longtemps que le **Traité** est en vigueur.]

ARTICLE 10 — SIGNATURE/ACCEPTATION

Le **fournisseur** et le **bénéficiaire** peuvent choisir la méthode de l'acceptation à moins que l'une des parties n'exige que le **présent Accord** soit signé.

Option 1 – Signature*

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis habilité à appliquer le **présent Accord** au nom du **fournisseur** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Signature.....

Date.....

Nom du **fournisseur**

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis habilité à appliquer le **présent Accord** au nom du **bénéficiaire** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation « au clic » est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

Signature.....

Date.....

Nom du **bénéficiaire****Option 2 – Accord type de transfert de matériel «sous plastique»***

La fourniture du **matériel** est expressément subordonnée à l'acceptation des conditions du **présent Accord**. La mise à disposition du **matériel** par le **fournisseur** et l'acceptation et l'utilisation du **matériel** par le **bénéficiaire** valent pour acceptation des conditions du **présent Accord**.

Option 3 – Accord type de transfert de matériel «au clic»*

- J'accepte les conditions susmentionnées.

* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation « au clic » est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

Annexe 1

LISTE DU MATÉRIEL FOURNI

La présente annexe donne la liste du **matériel** et/ou des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** fourni(e)(s) au titre du **présent Accord**, ainsi que les informations y relatives visées à l'Article 5b.

Pour chaque **matériel** et/ou pour toutes les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** indiqué(e)(s) sur la liste, les renseignements ci-dessous sont fournis: toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation nationale ou d'un autre cadre juridique pertinent, toute autre information descriptive connexe non confidentielle disponible. À défaut, la source permettant de se procurer les renseignements est indiquée.

Tableau A**Matériel:**

Espèce cultivée:	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Tableau B**Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point:**

Espèce cultivée:	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Conformément aux dispositions de l'Article 6.5b, les informations données ci-après concernent le matériel reçu dans le cadre d'un Accord type de transfert de matériel ou le matériel versé dans le **Système multilatéral** dans le cadre d'un accord conclu en vertu de l'Article 15 du **Traité**, dont sont issues les **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** énumérées dans le tableau B:

Espèce cultivée:	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Annexe 2

OPTION 1:

N.B.: CETTE OPTION RENVOIE À LA SECONDE FORMULATION PROPOSÉE POUR LES ARTICLES 6.7 ET 6.8 DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

[TAUX ET MODALITÉS DE PAIEMENT AU TITRE DES ARTICLES 6.7 ET 6.8 DU PRÉSENT ACCORD

1. Si le bénéficiaire, ses filiales, ses sous-traitants ou ses concessionnaires, **commercialisent** un ou plusieurs **produits** qui **ne sont pas disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection conformément aux dispositions de l'Article 2 du **présent Accord**, ils versent [un virgule un pour cent (1,1 %) des **ventes** du ou des **produit(s)** moins trente pour cent (30 %)].

2. Si le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants ou ses concessionnaires, **commercialisent** un ou plusieurs **produits** qui **sont disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection conformément aux dispositions de l'Article 2 du **présent Accord**, ils versent [xx] pour cent (xx %) des **ventes** du ou des **produit(s)** moins trente pour cent (30 %).

3. Aucun paiement n'est dû par le **bénéficiaire** pour tout **produit** ou tous **produits**:
 - a) acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'une personne physique ou morale qui s'est déjà acquittée des redevances relatives au(x) **produit(s)**;
 - b) vendu(s) ou négocié(s) en tant que marchandise;
 - [(c) {PROPOSITION ÉMANANT DE LA RÉGION AMÉRIQUE DU NORD} composé(s) d'au moins 25 pour cent de matériel ou dont un caractère ayant une valeur commerciale est issu du matériel].

4. Lorsqu'un **produit** contient une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** provenant du **Système multilatéral** dont l'accès est régi par plusieurs Accords types de transfert de matériel, un seul paiement est dû aux termes des paragraphes 1 et 2 ci-avant.

5. Le **bénéficiaire** présente chaque année à l'**Organe directeur**, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la clôture des comptes, un rapport annuel [vérifié] indiquant:
 - a) les **ventes** réalisées sur le/les **produit(s)** par le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants ou ses concessionnaires, pendant la période de douze (12) mois précédant la clôture annuelle des comptes;
 - b) le montant des redevances dues;
 - c) les informations permettant de déterminer le ou les taux de paiement applicable(s).Ces informations sont considérées comme confidentielles [informations commerciales] et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'Article 8 du **présent Accord**.

6. Les redevances sont dues et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés en dollars des États-Unis (USD) sur le compte ci-après établi par l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du Traité:

**FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,
IT-PGRFA (Benefit-sharing),
Citibank
399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,
Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089, Compte no
36352577]**

OU

OPTION 2:

**N.B.: CETTE OPTION RENVOIE À LA SECONDE FORMULATION PROPOSÉE
POUR LES ARTICLES 6.7 ET 6.8 DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE
MATÉRIEL**

**[TAUX ET MODALITÉS DE PAIEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 6.7 DU PRÉSENT
ACCORD**

1. Si le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants ou ses concessionnaires, **commercialisent** un ou plusieurs **produits**, ils versent un virgule un pour cent (1,1 %) des **ventes** du ou des **produit(s)** moins trente pour cent (30 %); toutefois, aucun paiement n'est dû pour tout **produit** ou tous **produits**:

a) **disponible(s) sans restriction** pour autrui pour d'autres travaux de recherche ou de sélection, conformément aux dispositions de l'Article 2 du **présent Accord**;

b) acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'une personne physique ou morale qui s'est déjà acquittée des redevances relatives au(x) **produit(s)** ou qui est exonérée de ces redevances conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-avant;

c) vendu(s) ou négocié(s) en tant que marchandise.

[d) ayant une proportion théorique de matériel génétique issu du matériel suffisamment faible, au moins [x] générations de croisements ayant été réalisées.]

2. Lorsqu'un **produit** contient une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** provenant du **Système multilatéral** dont l'accès est régi par plusieurs Accords types de transfert de matériel, un seul paiement est dû aux termes du paragraphe 1 ci-avant.

3. Le **bénéficiaire** présente chaque année à l'**Organe directeur**, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la clôture des comptes, un rapport annuel indiquant:

a) les **ventes** réalisées sur le/les **produit(s)** par le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants ou ses concessionnaires, pendant la période de douze (12) mois précédant la clôture annuelle des comptes;

b) le montant des redevances dues;

c) les informations permettant de déterminer l'existence de restrictions donnant lieu au paiement d'une redevance au titre du partage des avantages.

Ces informations sont considérées comme confidentielles [informations commerciales] et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'Article 8 du **présent Accord**.

4. Les redevances sont dues et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés en dollars des États-Unis (USD) sur le compte ci-après établi par l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du Traité:

**FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,
IT-PGRFA (Benefit-sharing),
Citibank
399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,
Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089,
Compte no 36352577**

Annexe 3

CONDITIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE SOUSCRIPTION (ARTICLE 6.11)**ARTICLE PREMIER — SOUSCRIPTION**

1.1 Le **bénéficiaire** qui opte pour [le **système**] / [l'**option**] **de souscription** en application de l'Article 6.11 (ci-après dénommé le «**souscripteur**») accepte de respecter les conditions supplémentaires énoncées ci-après (les «**conditions de souscription**»).

1.2 La **souscription** prend effet dès la réception, par le Secrétaire, qui en informe le **souscripteur**, du **formulaire d'inscription**, dûment signé, figurant à l'annexe 4, ou de l'acceptation par le **souscripteur** par l'intermédiaire d'EasySMTA, et elle concerne [toutes les **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** couvertes par le **Système multilatéral**] [l'espèce cultivée mentionnée dans le **formulaire d'inscription** dûment signé]. [Le **souscripteur** n'est pas tenu de signer l'annexe 4 d'un Accord type de transfert de matériel postérieur quel qu'il soit, pendant la durée de la **souscription**.]

[1.2 VARIANTE Le **souscription** prend effet dès la réception, par le Secrétaire de l'**Organe directeur** du **Traité**, du **formulaire d'inscription**, dûment signé, figurant à l'annexe 4, ou de l'acceptation par le **souscripteur** par l'intermédiaire d'EasySMTA. Le Secrétaire informe le **souscripteur** de la date de réception. Le **souscripteur** n'est pas tenu de signer l'annexe 4 de tout Accord type de transfert de matériel postérieur, pendant la durée de la **souscription**.]

1.3 Le **souscripteur** est dégagé de toute obligation de paiement au titre de tout Accord type de transfert de matériel signé précédemment et les seules obligations de paiement qui s'appliquent sont celles des **conditions de la présente souscription**. (CONVENU AD REFERENDUM)

[1.4 L'**Organe directeur** peut modifier les **conditions de souscription** à tout moment. Ces conditions modifiées ne s'appliqueront pas au **souscripteur** qui a consenti aux **conditions de souscription**, lesquelles resteront en vigueur jusqu'à ce que le **souscripteur** dénonce sa **souscription**, ou jusqu'à ce que l'**Organe directeur** mette un terme à sa **souscription**, conformément aux dispositions de l'Article 4 ci-après.]

[1.4 VARIANTE L'**Organe directeur** peut modifier les **conditions de souscription** à tout moment. Ces **conditions de souscription** modifiées ne s'appliquent pas aux **souscriptions** en cours, à moins que le **souscripteur** ne notifie à l'**Organe directeur** son consentement aux **conditions de souscription** modifiées.] [Si le **souscripteur** consent aux **conditions de souscription** modifiées, le consentement notifié par le **souscripteur** est sans incidence sur la date à laquelle la **souscription** avait pris effet.]

ARTICLE 2 — REGISTRE

Le **souscripteur** accepte que son nom complet, ses coordonnées et la date de prise d'effet de la **souscription** figurent dans un registre accessible au public (le «**registre**»), et s'engage à communiquer immédiatement toute modification de ces informations à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire. (CONVENU AD REFERENDUM)

ARTICLE 3 — PARTAGE DES AVANTAGES MONÉTAIRES

[3.1 Afin de partager les avantages monétaires découlant de l'utilisation des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** visées par le **Traité**, le **souscripteur** verse des redevances annuelles qui sont fonction des ventes qu'il a réalisées sur les produits constitués de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** appartenant aux espèces cultivées faisant l'objet de la **souscription**, des droits qu'il a perçus au titre de technologies ou de licences y afférentes, et des revenus qu'il a reçus de ses filiales, de ses sous-traitants ou ses concessionnaires, au cours de l'année précédente.]

[3.1bis Le **souscripteur** transfère les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** dans le cadre d'un Accord type de transfert de matériel. Le **souscripteur** n'a pas d'obligation ultérieure s'agissant des décisions du bénéficiaire suivant.]

3.2 Les taux des paiements sont les suivants, moins trente pour cent (30 %) :

[a] pour [les **produits** et tout autre produit] **disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection: [xx] pour cent];

[b] pour [les **produits** et tout autre produit] qui **ne sont pas disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection: [yy] pour cent]

[3.1 VARIANTE Le **souscripteur** verse des redevances annuelles qui sont fonction des **ventes** qu'il a réalisées.]

[3.2 VARIANTE Les taux des paiements applicables aux **ventes** sont les suivants:

[xx] pour cent lorsque les **produits** ou tout autre produit sont disponibles sans restriction,

[yy] pour cent lorsque les **produits** ou tout autre produit ne sont pas disponibles sans restriction.]

[3.2 VARIANTE Le taux de paiement applicable en fonction des **ventes** est de [zz] pour cent.]

[3.2 BIS À la demande du **souscripteur**, le taux de paiement le plus élevé s'applique aux **ventes** sans distinction.]

[3.3 Nonobstant ce qui précède, aucune redevance n'est exigée d'un **souscripteur** dont les **ventes**] [déclarées] [recettes totales tirées des **ventes** et des licences visées à l'Article 3.1] au cours d'une année donnée ne dépassent pas [xxx] USD.]

[3.3 VARIANTE Nonobstant ce qui précède, lorsque la redevance qui est exigée d'un **souscripteur** pour une année donnée au titre des ventes déclarées visées à l'Article 3.1 ne dépasse pas un montant de [1 000 USD], le **souscripteur** peut en reporter le versement aux années suivantes jusqu'à ce que les redevances dues et payables aient atteint un montant total de [1 000 USD].]

3.4 Les redevances sont versées chaque année, pour l'année [comptable] précédente, dans un délai de soixante (60) jours à dater de la clôture des comptes. Quand la **souscription** a pris effet en cours d'année, la redevance due la première année par le **bénéficiaire** est calculée au prorata. (CONVENU AD REFERENDUM)

[3.5 Le **souscripteur** communique chaque année [comptable] à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire, dans un délai de soixante (60) jours à dater de la clôture des comptes, un relevé de compte [vérifié], fournissant notamment:

- a) des informations sur les **ventes** réalisées sur les produits assujettis au versement de redevances;
- b) des informations permettant de déterminer le ou les taux de paiement applicable(s).

Ces informations sont considérées comme des informations commerciales confidentielles et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'Article 8 du **présent Accord**.]

3.6 Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés en dollars des États-Unis (USD) sur le compte ci-après établi par l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du **Traité**: (CONVENU AD REFERENDUM)

**FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,
IT-PGRFA (Benefit-sharing),
Citibank
399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,
Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089,
Compte no 36352577**

ARTICLE 4 — [DURÉE ET] DÉNONCIATION [ET RÉSILIATION] DE LA SOUSCRIPTION

4.1 La **souscription** demeure en vigueur jusqu'à ce que le **souscripteur** la dénonce, ou jusqu'à ce que l'**Organe directeur** résilie la **souscription**, conformément aux dispositions de l'Article 4.5 ci-après. (CONVENU AD REFERENDUM)

4.2 Le **souscripteur** peut dénoncer sa **souscription** sous réserve d'un préavis de six mois communiqué à l'**Organe directeur** par l'intermédiaire de son Secrétaire, pas avant 10 ans à compter de la date à laquelle la **souscription** a pris effet. (CONVENU AD REFERENDUM)

[4.3 Les dispositions relatives au partage des avantages monétaires visées à l'Article 3 des présentes **conditions de souscription** restent en vigueur pendant [YY]/[deux]/[cinq] ans à compter de la fin de la **souscription**. [Toutes les autres conditions du **présent Accord** restent applicables, sauf dans la mesure où des obligations de partage des avantages monétaires découlant des dispositions [des articles 6.7 et 6.8] du **présent Accord** ne sont pas applicables.] [Seules les dispositions des articles 6.1, 6.2, 6.3 et 6.9 du **présent accord** restent applicables.]

[4.4 Nonobstant les dispositions de l'Article 4.3 des présentes **conditions de souscription**, s'agissant de **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, seules les dispositions des articles [6.1.][6.2][...] du **présent Accord** restent applicables [ZZ] ans à compter de la fin de la **souscription**.]

[4.4 VARIANTE S'agissant de **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, nonobstant les dispositions de l'Article 4.2, seules les dispositions des articles 6.1, 6.2, 6.3 et 6.9 du **présent Accord** restent applicables [deux-cinq] ans à compter de la date de dénonciation du **système de souscription**.]

[4.x La dénonciation ou la résiliation de la **souscription** n'a pas d'incidence sur la validité des Accords types de transfert de matériel signés durant la période de **souscription**. Lesdits Accords types demeurent pleinement en vigueur et continuent d'avoir pleinement effet conformément aux termes de l'Accord type (à l'exclusion de l'Article 6.7).]

[4.xbis À titre de dérogation à l'Article 4.2, **le souscripteur peut dénoncer sa souscription sans préavis, quelle que soit la date à laquelle celle-ci a pris effet, en cas de circonstances spécifiques ayant entraîné l'arrêt de ses activités concernant l'espèce cultivée visée par la souscription, de cessation de paiements, ou de dépôt de bilan**. Dans de telles circonstances, les dispositions des Articles 4.3 et 4.4 ne s'appliquent pas non plus. Les Accords types de transfert de matériel signés durant la période de **souscription** sont considérés comme ayant été résiliés le même jour que la **souscription**. S'appliquent alors les dispositions de l'Article 9.3 des Accords de transfert de matériel, mais non celles de l'Article 6.7 de l'Accord type de transfert de matériel.]

[4.5 L'**Organe directeur** peut, à tout moment, résilier la **souscription** en raison d'une violation substantielle des conditions applicables au **système de souscription**. Le Secrétaire informe le **souscripteur** par écrit de la violation dénoncée et, s'il n'y est pas porté remède dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification, l'**Organe directeur** en est saisi à sa réunion suivante.] [N.B.: LES CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION DOIVENT ÊTRE PRÉCISÉES.]

Annexe 4

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Le **bénéficiaire** déclare opter pour le **système de souscription**, conformément aux dispositions de l'Article 6.11 du **présent Accord**.

Il est entendu et expressément convenu que le nom complet du **bénéficiaire**, ses coordonnées, [les espèces cultivées visées par la **souscription**] et la date de prise d'effet de la **souscription** figurent dans un registre des souscripteurs accessible au public (le «**registre**»), et que toute modification de ces informations est immédiatement communiquée à l'**Organe directeur du Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire, par le **bénéficiaire** ou son responsable autorisé.

Signature..... Date.....

Nom complet du bénéficiaire:

.....

Adresse:

.....

.....

Téléphone: Courriel:

Responsable autorisé du bénéficiaire:

.....

Adresse:

.....

Téléphone: Courriel:

N. B.: Le **souscripteur** doit aussi signer ou accepter le **présent Accord**, conformément aux dispositions de l'Article 10, faute de quoi l'**inscription** est sans effet.

Le **souscripteur** peut signifier son acceptation soit en renvoyant un **formulaire d'inscription** signé à l'Organe directeur, par l'intermédiaire de son Secrétaire, à l'adresse ci-après, soit par l'intermédiaire d'EasySMTA, dans le cas où l'acceptation du **présent Accord** a été faite dans EasySMTA. Le **formulaire d'inscription** signé doit être accompagné d'une copie du **présent Accord**.

Secrétaire du

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et
l'agriculture

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

I-00153 Rome (Italie)]

Annexe 1 de l'appendice 2

LISTE DE PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL EN VUE DE LA RÉVISION DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL, QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL À SA SIXIÈME RÉUNION ET SUR LESQUELLES CELUI-CI NE S'EST PAS PRONONCÉ

Note des coprésidents: La liste ci-après contient des propositions de révision de l'Accord type de transfert de matériel qui, du fait de leur réception tardive, n'ont pu être examinées de manière exhaustive par le Groupe de travail à sa sixième réunion et sur lesquelles celui-ci ne s'est donc pas prononcé. Ces propositions sont présentées dans l'ordre des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel auxquelles elles se rapportent et dans la langue dans laquelle elles ont été rédigées.

Proposal by the Africa Region on Article 2 of the revised SMTA:

The Africa Region, drawing on a proposal by farmers' organizations, has submitted the following proposal for additional text in Article 2 of the revised SMTA:

- [“Genetic parts or components” means the elements of which they are composed or the genetic information that they contain.]

Proposal by the Africa Region on Article 6.1 of the revised SMTA:

The Africa Region has submitted the following proposal for an addition to Article 6.1 of the revised SMTA:

- [If the Recipient uses the Material for any of these prohibited uses, a mediator or arbitrator appointed in terms of Article 8 may, on presentation of prima facie evidence of such illegal use, order the Recipient to stop such illegal use forthwith and award punitive damages against the Recipient to the value of USD25 million or ten times the Recipient's annual turnover, whichever is higher. The Recipient agrees that it shall not oppose any application for enforcement of such punitive damage made to a competent court in the jurisdiction where its main business identity is registered.]

Proposal by the Africa Region on Article 6.2 of the revised SMTA:

The Africa Region has submitted the following proposal for an addition to Article 6.2 of the revised SMTA:

- [If the Recipient claims any such IP or other rights in contravention of this clause, a mediator or arbitrator appointed in terms of Article 8 may, on presentation of prima facie evidence of such claim, order the Recipient to stop pursuing such claim forthwith, award punitive damages against the Recipient to the value of USD25 million or ten times the Recipient's annual turnover, whichever is higher, and declare any granted IP or other rights forfeited to the provider, the country of origin of the PGRFA in question or the Third Party Beneficiary. The Recipient agrees that it shall not oppose any application for enforcement of such punitive damage or forfeiture made to a competent court in the jurisdiction where its main business identity is registered.]

Proposal by the Africa Region on the alternative Article 6.2 of the revised SMTA:

The Africa Region has submitted the following proposal for an addition to the alternative version of Article 6.2 of the revised SMTA that contains the sentence “or that limit Farmers’ Rights to save, use, exchange and sell seed and propagating material of the provided Material”:

- [If the Recipient claims any such IP or other rights in contravention of this clause, a mediator or arbitrator appointed in terms of Article 8 may, on presentation of prima facie evidence of such claim, order the Recipient to stop pursuing such claim forthwith, award punitive damages against the Recipient to the value of USD25 million or ten times the Recipient’s annual turnover, whichever is higher, and declare any granted IP or other rights forfeited to the provider, the country of origin of the PGRFA in question, an appropriate Farmers’ Organisation or the Third Party Beneficiary. The Recipient agrees that it shall not oppose any application for enforcement of such punitive damage or forfeiture made to a competent court in the jurisdiction where its main business identity is registered.]

Proposal by the Africa Region on Article 6.3 of the revised SMTA:

The Africa Region has submitted the following proposal for an addition to Article 6.3 of the revised SMTA:

- [If the Recipient fails to make the Material available as agreed, a mediator or arbitrator appointed in terms of Article 8 may, on presentation of prima facie evidence of such failure, order the Recipient to make to Material available or pay punitive damages. The Recipient agrees that it shall not oppose any application for enforcement of such punitive damage or forfeiture made to a competent court in the jurisdiction where its main business identity is registered.]

Proposal by the Africa Region on Article 6.4 of the revised SMTA:

The Africa Region has submitted the following proposal for an addition to Article 6.4 of the revised SMTA:

- [If the Recipient transfers the Material without securing a new SMTA from the subsequent recipient, a mediator or arbitrator appointed in terms of Article 8 may, on presentation of prima facie evidence of such transfer, order the Recipient to secure such new SMTA forthwith and hold the original Recipient liable for any obligations that arise out of the subsequent recipient’s use of the Material until the new SMTA has been signed by the subsequent recipient. The original Recipient agrees that it shall be so liable as if it had used the Material itself under the terms of the SMTA.]

Proposal by the Africa Region on Article 6.5 of the revised SMTA:

The Africa Region has submitted the following proposal for an addition to Article 6.5 of the revised SMTA:

- [If the Recipient transfers a Plant Genetic Resource for Food and Agriculture under Development without securing a new SMTA from the subsequent recipient, a mediator or arbitrator appointed in terms of Article 8 may, on presentation of prima facie evidence of such transfer, order the Recipient to secure such new SMTA forthwith and hold the original Recipient liable for any obligations that arise out of the subsequent recipient’s use of the Plant Genetic Resource for Food and Agriculture under Development until the new SMTA has been signed by the subsequent recipient. The original Recipient agrees

that it shall be so liable as if it had used the Plant Genetic Resource for Food and Agriculture under Development itself under the terms of the SMTA.]

Proposal by the North America Region on Articles 2 and 6.5e of the revised SMTA:

The North America Region, drawing on a proposal originally made by the Seed Industry, submitted the following proposal for text to be added to the proposed new Article 6.5e of the revised SMTA (added text in italics), as well as a related new definition to be included in Article 2 of the revised SMTA:

- [The obligations in this paragraph 6.5 do not apply to Plant Genetic Resource for Food and Agriculture under Development of which the theoretical proportion of germplasm from the Material is sufficiently low because at least 5 generations of outcrossing have been made [*, except where one or more traits of commercial value are retained therein*].]
- [*“Trait of Value”* means any trait that confers commercial value to a Product, including but not limited to agronomic traits, traits conferring resistance to biotic or abiotic stresses, traits that enhance the nutritional or processing value of harvested commodities, and any other traits used to describe a Product for the purpose of promoting its commercialization.]

Proposal by the Africa Region on Annex 2, Article 3, of the revised SMTA:

The African Region, drawing on a proposal by farmers’ organizations, has submitted the following proposal for additional text in Article 3 of Annex 2 of the revised SMTA:

- [c) available without restriction to others for further research and breeding or to the realization of farmers’ rights to conserve, use, exchange or sell farm-saved seed or propagating material.]

Proposal by the South West Pacific Region on Annex 3, Article 3.1, of the revised SMTA and Annex 2 of the revised SMTA:

The South West Pacific Region has submitted the following proposal for an addition, to be inserted after Article 3.1 of Annex 3 of the revised SMTA and after the equivalent text in Annex 2 of the revised SMTA

- [Where an inconsistency between this Article and Article 6.5 of the SMTA arises, Article 6.5 prevails.]

Appendice 3

Interventions du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) au cours de la huitième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages

Le GRULAC demande aux coprésidents que les déclarations ci-après figurent dans le rapport de la présente réunion.

1. Dérogations au système de paiement applicable aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) auxquelles donne accès le Système multilatéral établi en vertu du Traité.

Le GRULAC travaille actuellement à l'élaboration d'une proposition visant à introduire des dérogations au système de paiement applicable aux ressources phytogénétiques auxquelles le Système multilatéral donne accès. Les dérogations proposées concerneront les établissements d'enseignement et les instituts de recherche publics, les peuples autochtones et l'agriculture familiale. Nous espérons être en mesure de présenter cette proposition en temps utile afin que le Groupe de travail puisse l'examiner à sa prochaine réunion.

2. Modification de l'Appendice I du Traité

Considérant:

- les débats qui ont eu lieu hier (11/10/2018) entre les membres du Groupe de travail et les observateurs, concernant les différentes interprétations du champ couvert par le Système multilatéral dont il est question à l'Article 11.2 du Traité;
- les avis exprimés par le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral, dont le Secrétaire nous a informés, précisant que, de l'avis du Comité technique, l'expression «[RPGAA] gérées et administrées par les parties contractantes» englobait à la fois les ressources détenues dans des conditions *in situ* et celles qui étaient conservées *ex situ*; et considérant également
- les avis exprimés par ledit Comité technique concernant l'Article 12.3h du Traité et plus précisément le matériel conservé *in situ* et les normes régissant l'accès à ces ressources dans le cadre du Système multilatéral, avis faisant valoir:
- que, dans bien des cas, le matériel *in situ* auquel donne accès le Système multilatéral se trouve dans des zones protégées (parcs nationaux, par exemple) qui sont gérées par des autorités externes au secteur agricole; qu'il est donc important que les parties contractantes assurent une coordination adéquate entre le ministère de l'agriculture et les autres autorités compétentes; et que cette coordination doit avoir pour objectif de lever les obstacles à un accès facilité au matériel dans le cadre du Système multilatéral;

le GRULAC tient à préciser que, si l'Organe directeur s'accorde sur une modification de l'Appendice I, quelle que soit la nature de la modification qu'il sera décidé d'apporter, celle-ci doit renvoyer aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture gérées et administrées par les parties contractantes et qui relèvent du domaine public et sont conservées *ex situ*.

Merci de votre attention.

Appendice 4**LISTE DES PARTICIPANTS****AFRICA****Mr John Wasswa MULUMBA**

Curator Entebbe Botanic Gardens
National Agricultural Research Organization (NARO)
Plot 2-4 Barkeley Road
Entebbe, **Uganda**
Phone: +256 414320638
Fax: +256 414321070
Email: jwmulumba@yahoo.com

Ms Johanna F. N. ANDOWA

Director of Agricultural Research and Development
Ministry Of Agriculture, Water And Forestry
Windhoek, **Namibia**
Email: Johanna.Andowa@mawf.gov.na
franziska.andowa@gmail.com

Mr Kudzai KUSENA

Curator
Genetic Resources and Biotechnology Institute
Fifth Street Extension
PO Box CY 550
Causeway, Harare, **Zimbabwe**
PhD Candidate, Environment and Geographical Sciences University
of Cape Town, South Africa
Phone: +263 4 704531 - 702519 - 704531
Cell: +263 712630037
Email: kudzaikusena@yahoo.com

Mr Cheik ALASSANE FALL

Directeur de l'Unité de Production de Semences de Céréales et de
Légumineuses
Institut sénégalais de recherches agricoles (ISRA)
Dakar, **Senegal**
Phone: +221 765972880
Email: cheikhalassane.fall@gmail.com

ASIA**Ms Nurul HIDAYATUN**

Indonesian Center for Agricultural Biotechnology and Genetic
Resources Research and Development
(ICABIOGRAD)
Jl. Ragunan 29 Pasar Minggu
Jakarta Selatan 12540, **Indonesia**
Phone: +021 7806202
Fax: +021 7800644
Email: nurulhi23@yahoo.com

Mr Nestor ALTOVEROS

Associate Professor
Crop Science Cluster
University of the Philippines

College, Laguna, **Philippines**
Phone: +63 495760045
Fax: +63 495363438
Email: ncaltoveros@yahoo.com

Mr Lhab TSHERING
Head, Plant Genetic Resources Program
National Biodiversity Centre
Ministry of Agriculture and Forests
Thimphu, **Bhutan**
Phone: + 17497733
Email: lhabtsherin@gmail.com

Mr Akio YAMAMOTO
Senior Principal Researcher
International Relations Office
Department of Planning and Coordination
National Agriculture and Food Research Organization
3-1-1 Kannondai, Tsukuba
Ibaraki 305-8517, **Japan**
Phone: +81-29-838-7944
Email: yamaaki@affrc.go.jp

EUROPE

Mr Hans HOOGEVEEN
Permanent Representative to FAO
Permanent Representation of the Kingdom of
The **Netherlands**
Via Aventina, 32 - 00153 Rome
Phone: +39 06 5740306
Email: rof@minbuza.nl;
hans.hoogeveen@minbuza.nl

Mr Thomas MEIER
Biological Diversity and Biopatents
Federal Ministry of Food and Agriculture
PO Box 14 02 70, D-53107
Bonn, **Germany**
Phone.: +49 228 99 529 4078
Email: thomas.meier@bmel.bund.de

Mr Jean LANOTTE
Adjoint
Bureau Changement climatique et biodiversité
Ministry of Agriculture and Food
75349 Paris, **France**
Email : jean.lanotte@agriculture.gouv.fr

Mr Alwin KOPSE

Responsable
Secteur Affaires Internationales et Sécurité Alimentaire
Office fédéral de l'agriculture OFAG
Mattenhofstrasse 5
CH 3003 Berne, **Switzerland**
Phone: +41 31 3234445
Fax: +41 31 3222634 - 3237164
Email: alwin.kopse@blw.admin.ch

Ms Grethe Helene EVJEN

Senior Advisor
Department of Forest and Natural Resource Policy
Ministry of Agriculture and Food
Teatergata 9 (R6) (PO Box 8007 Dep)
N-0033 Oslo 1, **Norway**
Phone: + 47 22249311
Cell phone: +47 93287953
Email: ghe@lmd.dep.no

**LATIN AMERICA AND THE
CARIBBEAN****Mr Federico CONDÓN PRIANO**

Banco de Germoplasma del Instituto Nacional de Investigación
Agropecuaria (INIA)
Colonia, **Uruguay**
Email: fcondon@inia.org.uy

Mr William SOLANO SANCHEZ

Researcher, Genetic Resources and Biotechnology
Tropical Agricultural Research and Higher Education Ctr
Research and Development Division
CATIE Headquarters
7170 Cartago, Turrialba 30501, **Costa Rica**
Phone: +(506)2558-2000
Email: wsolano@catie.ac.cr

Sr. Manrique Lucio ALTAVISTA

Secretario
Dirección General de Asuntos Ambientales Ministerio de Relaciones
Exteriores y Culto
Esmeralda 1212 – Piso 14 of. 1408
1007 Buenos Aires, **Argentina**
Phone: +54 11 4789 7405 / 4789 7000
Email: atv@mrecic.gov.ar

Sra. Teresa AGÜERO TEARE

Encargada asuntos ambientales, recursos genéticos y bioseguridad
Oficina de Estudios y Políticas Agrarias
Ministerio de Agricultura
Teatinos 40 - Piso 8
Santiago, **Chile**
Phone: +56 223973039
Email: taguero@odepa.gob.cl

Mr José Francisco MONTENEGRO VALLS

Agronomist
EMBRAPA Genetic Resources and Biotechnology/Cenargen
Parque Estação Biológica/PqEB
Cx.Postal 02372 - CEP 70770-917
Brasília, DF - **Brazil**
Tel: +55 61 3448 4644
Fax: +55 61 3340 3624
E-mail: jose.valls@embrapa.br

NEAR EAST**Mr Javad MOZAFARI HASHJIN**

Professor, Plant Biotechnology
Tehran, **Iran**
Phone: +98 2612701260
Fax: +98 2612716793
Email: jmozafar@yahoo.com

Mr Ali CHEHADE

Research Engineer
Department of Plant Biotechnology
Institut de Recherches Agronomiques Libanais (IRAL)
P.O Box 287
Zahlé, **Lebanon**
Phone: +961 8 900037
Fax: +961 8 900077
Email: alichehade@hotmail.com

NORTH AMERICA**Mr Axel DIEDERICHSEN**

Research Scientist, Curator
Plant Gene Resources of Canada
Agriculture and Agri-Food Canada
107 Science Place
Saskatoon, Saskatchewan, **Canada** S7N 0X2
Phone: +1-306-385-9465
Fax: +1 306 3859489
Email: axel.diederichsen@canada.ca

Ms Catherine KARR-COLQUE

Office of Conservation and Water (OES/ECW)
US Department of State
2201 C Street NW, Room 2657
Washington, DC 20520, **USA**
Phone: + 1 202.647.2255
Fax: + 1 202.736.7351
Email: Karr-ColqueCJ@state.gov

SOUTH WEST PACIFIC**Ms Anna WILLOCK**

Assistant Secretary
Biotechnology, Dairy and Levies Policy
Agricultural Policy Division
Department of Agriculture and Water Resources
18 Marcus Clarke Street, Canberra ACT 2601, **Australia**
Phone: +61 2 6272 5780
Mobile +61 401 563 668
E-mail: anna.willock@agriculture.gov.au

Ms Taimalietane MATATUMUA
Assistant Chief Executive Officer
Policy, Planning & Communication Division
Ministry of Agriculture & Fisheries
Government of Samoa
Samoa
Email: tai.matatumua@maf.gov.ws
tai.matatumua@gmail.com

OBSERVERS FROM STAKEHOLDER GROUPS

CIVIL SOCIETY ORGANIZATIONS

Mr Pierre DU PLESSIS
ABS Expert
African Centre for Biodiversity (AC-BIO)
13 The Braids Road,
Emmarentia, 2195
Johannesburg, South Africa
Phone: +27 11 486 2701
Email: pierre.sadc@gmail.com

Mr Edward HAMMOND
Advisor
Third World Network
131 Jalan Macalister
Penang, Malaysia
Tel: +1 3253472829
E-mail: eh@pricklyresearch.com

FARMERS' ORGANIZATIONS

Mr Guy KASTLER
La Via Campesina
La Sieure FR 34210
La Caunette, France
Tel: +33 603945721
E-mail: guy.kastler@wanadoo.fr

SEED INDUSTRY

Ms Anke VAN DEN HURK
Deputy Director
International Seed Federation - Plantum
Vossenburchkade 68
Gouda, The Netherlands
Tel: +31 182688668
Fax: +31 182688667
E-mail: a.vandenhurk@plantum.nl

Mr Thomas NICKSON
International Policy Research on behalf of
International Seed Federation
America Seed Trade Association
14327 Strawbridge Ct.
Chesterfield, MO 63017, USA
Tel: +1-314-566-9365
E-mail: tenvironmental@gmail.com

CGIAR

Mr Michael HALEWOOD
CGIAR Genebanks Platform
CGIAR Research Programme on Climate Change Agriculture
and Food Security
Bioversity International
Via dei Tre Denari, 472/a
00057 Maccarese (Fiumicino)
Rome, Italy
Tel: +39 066118294
Fax: +39 0661979661
E-mail: M.Halewood@cgiar.org

Mr David ELLIS
Research Program on Conserving Biodiversity for the Future
Genetic Resources - Genebank
International Potato Center (CIP)
Apartado 1558, Lima 12, Peru
Phone: +51 1 317 5337 or +51 1 349 6017 ext 3056
Fax: +51 1 317 5326
E-mail: d.ellis@cgiar.org

OBSERVERS FROM CONTRACTING PARTIES

BRAZIL

Ms Renata NEGRELLY NOGUEIRA
Alternate Permanent Representative of Brazil to FAO, WFP
and IFAD
Permanent Representation of Brazil
Piazza Navona, 14
00186 Rome, Italy
Tel. + 39 06 68307576 / 6789353
Email: renata.negrelly@itamaraty.gov.br

EUROPEAN UNION

Mr Thomas WEBER
Policy Officer - Plant Health
Directorate General for Health and Food Safety (SANTE)
European Commission
Rue de la Loi, 2000
Brussels, Belgium
Email: Thomas.Weber@ec.europa.eu

FRANCE**M. Frédéric MALTERRE**

Adjoint au Chef du bureau
Bureau des Semences et de la Protection Intégrée des Cultures (BSPIC)
Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation
251 rue de Vaugirard - 75732
Paris, France
Phone : +33 1 49 55 49 26
Email : frederic.malterre@agriculture.gouv.fr

Mme. Mariem OMRANI

Chargée d'études
Direction Générale de l'Alimentation (DGAL)
Bureau des Semences et de la Protection Intégrée des Cultures (BSPIC)
Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation
251 rue de Vaugirard - 75732
Paris, France
Email : mariem.omrani@agriculture.gouv.fr

GERMANY**Ms Marliese VON DEN DRIESCH**

Federal Office for Agriculture and Food (BLE)
Deichmanns Aue 29, 53179 Bonn, Germany
TEL: +49 (0)228 99 6845-3241
FAX: +49 (0)228 6845-3105
E-Mail: Marliese.vondenDriesch@ble.de

Ms Imke THORMANN

Federal Office for Agriculture and Food (BLE)
Deichmanns Aue 29, 53179 Bonn, Germany
Phone: +49 228 99 6845-3438
Fax: +49 228 6845-3105
E-Mail: Imke.Thormann@ble.de

JAPAN**Ms Ryoko MACHIDA-HIRANO**

Senior Researcher
International Relations Office Department of Planning
and Coordination
National Agriculture and Food Research Organization
2-1-2 Kannondai, Tsukuba
Organization Ibaraki, 305-8517, Japan
Phone: +81 298387467
Email: machidar676@affrc.go.jp

SPAIN**Ms Alicia FAYOS MOLTÓ**

Centro Nacional de Recursos Fitogenéticos – INIA
Autovía A-II, km 36 - Finca La Canaleja
28805 Alcalá de Henares
Madrid, Spain
Phone: +34 915026674
Email: fayos.alicia@inia.es

Ms Ana BEDMAR VILLANUEVA

Documentación y coordinación de recursos fitogenéticos
Centro Nacional de Recursos Fitogenéticos – INIA
Autovía A-II, km 36 - Finca La Canaleja
28805 Alcalá de Henares
Madrid, Spain
Phone: +34 915026668
Email: bedmar.ana@inia.es

THE NETHERLANDS**Ms Kim VAN SEETERS**

Senior policy officer
European Agriculture and Fisheries
Policy and Food Security Division,
Department for Agriculture and Nature
Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality
Phone: +31 78 639 51 03
Email: k.vanseeters@minez.nl

Ms Gemma VERIJDT

Junior Professional Officer
Permanent Representation of the Kingdom of the
Netherlands to FAO
Email: gemma.verijdt@minbuza.nl

UNITED STATES OF AMERICA**Ms Neha LUGO**

Attorney Adviser
Office of the Legal Adviser
US Department of State
E-mail: LugoNS@state.gov

URUGUAY**Mr Ernesto MESSANO**

Representante Adjunto
Representación Permanente de Uruguay
Via Vittorio Veneto, 183
00187 - Roma
Tel: +39 06 482 1776 / 77
Fax: +39 06 482 3695
Email: emessano@ambasciaturuguay.it

Ms Astrid HARTMANN

Representante Alterno
Representación Permanente de Uruguay
Via Vittorio Veneto, 183
00187 - Roma
Tel: +39 06 482 1776 / 77
Fax: +39 06 482 3695
Email: uruit@ambasciatauruguay.it

SILENT OBSERVERS**Ms Kathryn GARFORTH**

Legal and Policy Officer
Secretariat of the Convention on Biological Diversity
413 St. Jacques Street West, Suite 800
Montreal, Canada
Phone: +1 514 2877030
Email: kathryn.garforth@cbd.int

Ms Suzanne REDFERN

Consultant
Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
Rome, Italy
Email: Suzanne.Redfern@fao.org

Ms Isabel LÓPEZ NORIEGA

Legal Specialist
Bioversity International (CGIAR)
Via dei Tre Denari, 472/a
00057 Maccarese, Rome, Italy
Phone: +39 06 61181
Email: i.lopez@cgiar.org

Ms Theresa A. GRESL

Senior IP Counsel
International Maize and Wheat Improvement Center (CIMMYT)
Carretera México-Veracruz Km. 45, Col. El Batán
Texcoco, México, C.P. 56237
Phone: +52 (55) 5804 2004 ext. 2403
Cell: +52 (595) 109 6273
Email: T.Gresl@cgiar.org

Mr Rodrigo SARA

Legal Consultant
Policy Module of the CGIAR Genebank Platform
Bioversity International
Rome, Italy
Tel: +39 0647655376
E-mail: R.Sara@cgiar.org

Ms Noelle ANGLIN

Program Leader - Conserving Biodiversity for the Future
Head of Genebank
International Potato Center (CIP)
Apartado 1558, Lima 12, Peru/
Phone: +51 1 317 5337 or +51 1 349 6017 ext 3126
Fax: +51 1 317 5326
E-mail: n.anglin@cgiar.org

Ms Isabelle CLEMENT-NISSOU

Head, Legal Affairs Service
Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS)
44 rue du Louvre
75001 Paris
Phone: +33 1 42 33 78 00
Email: isabelle.clement-nissou@gnis.fr

Ms Hélène GUILLOT

International Agriculture Manager
International Seed Federation
Chemin du Reposoir 7
1260 Nyon, Switzerland
Email: h.guillot@worldseed.org

Mr Paul OLSON

Head of Germplasm
Intellectual Property and Plant Variety Protection
KWS SAAT SE
Grimselhlstrasse 31
37555 Eibeck, Germany
Email: Paul.Olson@kws.com

Mr John H. DUESING

Senior Research Director
Corteva Agriscience
Agriculture Division of DowDupont
Johnston, Iowa 50131 - 1000
Phone: +1 515 5353997
Mobile: + 1 515 4187427
E-mail: john.duesing@pioneer.com

ITPGRFA SECRETARIAT**Mr Kent NNADOZIE**

Secretary

Secretariat of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food
and Agriculture (ITPGRFA), FAO

Viale delle Terme di Caracalla

Rome, Italy

Phone: +39 0657053441

Fax: +39 0657056347

E-mail: Kent.Nnadozie@fao.org**Mr Álvaro TOLEDO CHÁVARRI**

Technical Officer

Secretariat of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food
and Agriculture (ITPGRFA)

FAO, Viale delle Terme di Caracalla

Rome, Italy

Phone: +39 0657054497

E-mail: alvaro.toledo@fao.org**Mr Tobias KIENE**

Technical Officer

Secretariat of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food
and Agriculture (ITPGRFA)

FAO, Viale delle Terme di Caracalla

Rome, Italy

Phone: +39 0657055586

E-mail: tobias.kiene@fao.org**Mr Olivier RUKUNDO**

Consultant

Secretariat of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food
and Agriculture (ITPGRFA)Email: Olivier.Rukundo@fao.org